

Préfecture

Toulouse, le

- 6 NOV. 2017

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Pôle action économique et développement
territorial

à

Affaire suivie par : Véronique RIGAL / Marie
RAYAR
Téléphone : 05.34.45.38.62
Courriel : marie.rayar@haute-garonne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI

Objet : Subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) –
Exercice 2018. Appel à projet ouvert du 6 novembre 2017 au 15 janvier 2018.

Réf : Articles L. 2234-32 à 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités
territoriales.

P.J : Cinq fiches descriptives.
Grille des catégories d'opérations prioritaires éligibles en 2018.
Composition du dossier de demande de subvention.

La commission d'élus, réunie le 30 octobre 2017, a fixé les catégories d'opérations éligibles à la
DETR en 2018 ainsi que les fourchettes de taux applicables.

Je vous informe que les demandes de subventions formulées au titre de l'exercice 2018, devront
impérativement respecter les dispositions précisées dans les fiches annexées.

Les dossiers devront être adressés, **en trois exemplaires dont un sous forme dématérialisée
(télétransmission), avant le 15 janvier 2018**, aux services instructeurs :

- service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle action
économique et développement territorial pour l'arrondissement de Toulouse
- pôle politiques publiques et développement local de la sous-préfecture pour
l'arrondissement de Saint-Gaudens
- pôle animation territoriale de la sous-préfecture pour l'arrondissement de Muret.

Je tiens à insister sur le fait qu'une bonne gestion des fonds publics implique de n'engager les
crédits qu'au profit des opérations dont la réalisation est suffisamment certaine.

Il est donc essentiel que les dossiers déposés portent sur des opérations ayant fait l'objet d'une
réflexion approfondie menée dans le cadre d'un projet global de territoire qui sont prêtes à démarrer et ont
obtenu ou sont en passe d'obtenir les autorisations auxquelles les projets sont soumis.

Pour vous aider dans le montage de vos dossiers, un guide de la DETR a été réalisé par mes services
et est accessible sur le site internet de la préfecture www.haute-garonne.gouv.fr – rubrique politique
publiques – économie et emploi – subventions d'investissement – dotation d'équipement des territoires
ruraux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout l'appui nécessaire à
l'élaboration de vos dossiers.



Pascal MAILHOS

DETR 2018

FICHE N° 1 - COLLECTIVITES ELIGIBLES

I. Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux selon l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales :

1° les communes :

a) dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

b) dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

2° les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

a) les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants ;

b) les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants

La population à prendre en compte est la population INSEE, issue du dernier recensement, telle que définie à l'article R.2151-1, du code général des collectivités territoriales.

La liste de ces collectivités éligibles sera publiée par le ministère de l'Intérieur en début d'année 2018 et consultable sur le site de la DGCL.

3° Eligibilité à titre dérogatoire :

Sont éligibles, depuis 2012 :

- les EPCI, qui étaient éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR,
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI),
- les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT, dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

DETR 2018

FICHE N° 2 – OPERATIONS ELIGIBLES

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Elle peut également financer les dépenses de fonctionnement permettant la réalisation d'une opération au titre d'une aide initiale et non renouvelable.

La commission d'élus réunie le 30 octobre 2017, a fixé la liste des catégories d'investissements subventionnables en 2018 ainsi que les taux de subvention qui leur seront appliqués. Vous trouverez cette liste en annexe.

Je vous invite donc à vous y référer pour solliciter une subvention, en tenant compte des fourchettes de taux proposés.

Afin de permettre à un maximum de collectivités de bénéficier de cette aide de l'Etat, un seul projet par commune est en principe susceptible d'être subventionné par an et deux par communauté de communes.

Cette mesure n'exclut pas la possibilité pour une même collectivité de présenter d'autres projets. Dans ce cas, elle devra impérativement indiquer l'ordre de priorité donné à chacune des opérations projetées et il conviendra de préciser la date de commencement des travaux.

CONDITIONS GENERALES

- Seuls sont éligibles, les investissements destinés à rester au moins 5 ans dans le patrimoine de la collectivité.
- Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

La signature d'un bon de commande, d'un devis ou d'un marché de travaux constitue ainsi un commencement d'opération.

Aussi, dans l'hypothèse où la signature d'un de ces actes serait intervenue avant la délivrance par la préfecture ou la sous-préfecture de l'attestation de réception du dossier complet, le dossier de demande de subvention ne serait plus éligible.

Exception : une dérogation peut être accordée, sur demande de la collectivité, à titre exceptionnel (article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales), pour commencer des travaux avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, dans la mesure où l'opération remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- les travaux doivent être rendus nécessaires à la suite d'événements imprévisibles,
- ils doivent s'avérer indispensables pour assurer la sécurité des personnes,
- ils doivent présenter un caractère d'urgence

La dérogation ne peut être accordée que pour l'année en cours.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Les acquisitions de terrains sont éligibles dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation d'une opération figurant parmi les catégories d'opérations prioritaires établies par la commission d'élus.
- Les acquisitions d'immeubles (terrains, bâtiments) ainsi que les études nécessaires à la réalisation du projet et réalisées préalablement à la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.
- En ce qui concerne les opérations qui génèrent des recettes (recettes de ventes ou loyers par exemple), la dépense éligible devra être diminuée des montants des recettes perçues ou de loyers pendant 5 ans.

Un tableau des recettes prévisionnelles sur 5 ans doit figurer au dossier.

L'estimation du prix des parcelles ou des loyers sera jointe au dossier.

- Pour les demandes de subvention concernant la vidéo-protection des bâtiments publics, il conviendra, parallèlement au dépôt de dossier de subvention, de prendre contact avec les référents sûreté du groupement de gendarmerie nationale de la Haute-Garonne :

Major GUIMBAUD et Adjudant PRONO
202 avenue Jean Rieux – Caserne Courrèges - B.P. 14019 – 31055 Toulouse

Ces référents départementaux vous apporteront les conseils techniques appropriés et seront en mesure d'émettre un avis sur votre demande de subvention qui complétera votre dossier.

C – CUMUL D'AIDES

Si les investissements bénéficient de subventions spécifiques de l'Etat inscrites dans la liste annexée à l'article R 2334-19 du CGCT modifié par le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009, aucun cumul avec la DETR n'est possible.

Il sera tenu compte du montant des autres aides publiques pour déterminer le montant de la subvention attribuée au titre de la DETR.

Les subventions accordées au titre de la DETR doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant de la dépense subventionnable.

Afin de respecter cette règle, je pourrais être amené à appliquer des taux de subventions inférieurs à 20 % ou à recalculer le montant de la subvention au moment du solde.

DETR 2018

FICHE N° 3 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Lors du dépôt du dossier, il est impératif que le coût de l'opération soit estimé au plus près de la réalité sur la base de devis et de toutes autres pièces justificatives des dépenses prévisionnelles. En effet, aucune modification du taux d'intervention ne pourra intervenir à la hausse dans le cas où l'opération retenue serait réalisée avec un coût de travaux inférieur au coût estimé initialement et les crédits seront perdus.

Par ailleurs, depuis la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), il n'est pas possible de reporter les crédits non utilisés en fin d'exercice ou sur l'exercice suivant, que ce soit en matière d'autorisation d'engagement (crédits nécessaires à la prise de l'arrêté attributif de subvention) ou de crédits de paiement (crédits nécessaires au règlement des acomptes et du solde des subventions).

L'annulation d'une subvention suite à un abandon de projets au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution entraîne donc la perte définitive des crédits engagés correspondants.

C'est pourquoi, afin d'effectuer dans les meilleures conditions la programmation des subventions qui seront attribuées en 2018 au profit des collectivités éligibles, et par voie de conséquence, d'éviter de perdre des crédits d'engagement suite à l'abandon d'opérations, **je vous demande de bien vouloir ne présenter que des projets prêts à démarrer.**

La bonne utilisation des crédits de la DETR dépend impérativement du respect de cette règle.

Les projets doivent avoir obtenu toutes les autorisations réglementaires (DUP, permis de construire, autorisation au regard de la loi sur l'eau, avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France).

Si l'opération ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme, vous voudrez bien me l'indiquer lors du dépôt du dossier.

Dans le cas où un dossier ne pourrait pas être prêt dans les délais prévus par l'appel à projets, il est toutefois possible de l'adresser lorsqu'il aura été complété pour être proposé à une programmation ultérieure (programmation complémentaire ou exercice suivant).

Une opération peut faire l'objet de plusieurs phases, sous la forme de tranches fonctionnelles, notamment lorsqu'elle porte sur des gros montants de travaux.

Une tranche fonctionnelle constitue un **ensemble cohérent pouvant être mis en service sans adjonction.**

Les tranches fonctionnelles doivent être présentées dans le cadre de leur projet d'ensemble. Elles ne peuvent pas être un moyen de fractionner un projet pour des motifs de disponibilité financière.

Toutefois, le financement d'une tranche fonctionnelle ne saurait engager l'Etat à financer les tranches suivantes.

Le financement de la première tranche, en l'absence du résultat des marchés, s'effectue sur la base d'une dépense prévisionnelle.

Lors de la demande de subvention pour la deuxième tranche, les résultats des marchés doivent être produits, le financement s'appliquant par rapport au montant des marchés, et ce pour une meilleure gestion de l'enveloppe départementale, afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur un projet qui n'aura pas bien avancé.

DETR 2018

FICHE N° 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER

En ce qui concerne l'établissement des dossiers, vous trouverez en annexe la liste des pièces à produire à l'appui de toute demande de subvention déposée au titre de la DETR.

Afin de me permettre de déclarer le dossier complet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le laps de temps imparti de trois mois suivant sa réception dans mes services, il conviendra que le dossier soit établi avec la plus grande rigueur afin d'éviter la réclamation de pièces manquantes.

La reconnaissance par mes soins du caractère complet du dossier ou l'absence de réponse de ma part au terme du délai imparti de trois mois, vous permet de donner un début d'exécution à l'opération mais n'engage en aucun cas l'Etat à financer l'opération.

En revanche, si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, aucune subvention ne pourra être accordée.

Si vous souhaitez présenter à nouveau des dossiers de demandes de subventions DETR qui ont été déposés en 2017 et n'ont pu être financés, vous voudrez bien me le préciser par courrier.

Le cas échéant, les informations concernant les montants, les postes de dépenses hors taxes, et le plan prévisionnel de financement hors taxes seront réactualisés pour permettre leur examen au titre de l'exercice 2018.

IMPORTANT :

L'article L 2334-36 du code général des collectivités territoriales prévoit que les subventions doivent être notifiées au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile.

Aussi, compte tenu des délais contraints en début d'année et du nombre très important de dossiers reçus, les dossiers complets seront programmés en priorité.

DETR 2018

FICHE N° 5 – CALENDRIER

Afin de permettre aux services instructeurs d'examiner les demandes de subvention avant leur présentation devant la commission d'élus en mars 2018, les dossiers devront obligatoirement parvenir **impérativement en trois exemplaires dont un sous forme dématérialisée (télétransmission) avant le 16 janvier 2018.**

Début novembre 2017 : Transmission de l'appel à projets pour 2018 ;

15 janvier 2018 : Date limite de réception des projets.

mi mars 2018 : Fin de l'instruction des dossiers.

fin mars 2018 : Réunion de la commission d'élus en vue de la présentation de la programmation 2018.
Notification des décisions attributives de subvention

avril / juin 2018 : transmission des arrêtés attributifs de subventions

Ils doivent être adressés :

* aux sous-préfectures de Muret ou de Saint-Gaudens pour les collectivités situées dans ces arrondissements ;

* à la préfecture de la Haute-Garonne (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - pôle action économique et développement territorial) pour les collectivités situées dans l'arrondissement chef-lieu.

Catégories d'opérations éligibles et fourchettes de taux – année 2018

(sous réserve de l'application des articles L.2334-39 et R.2334-19 du CGCT)

Les projets portés par les EPCI à fiscalité propre peuvent faire l'objet d'une bonification

	CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES	TAUX D'INTERVENTION MINIMA ET MAXIMA	PLAFOND SUBVENTION
Opérations prioritaires			
1	MISE AUX NORMES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (hors voirie et parking)	20 à 60 %	300 000 €
2	MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES SERVICES AU PUBLIC EN MILIEU RURAL Revitalisation des centres bourgs Mutualisation des services et des moyens (maisons de services publics, maisons de santé pluridisciplinaire , points relais...) Travaux d'installation et équipements d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives Soutien aux dépenses de fonctionnement (hors salaires) des nouveaux espaces mutualisés (MSP – MSAP)	20 à 60 %	300 000 € plafond de 17 500 € limité aux 3 premières années de fonctionnement
3	ACTIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE Travaux de rénovation thermique et énergétique	20 à 60 %	300 000 €
4	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRE Constructions-rénovations -aménagement-équipements (hors petits mobiliers) équipements informatiques des écoles ALAE-ALSH - crèches, haltes-garderies, centres de loisirs Cantines scolaires - salles de psychomotricité	30 % si intervention du CD 31 20% à 60%	500 000 €
Autres opérations			
5	EQUIPEMENTS PUBLICS Constructions-aménagements et rénovations des bâtiments publics Installation de vidéo protection (bâtiments ou espaces publics) Equipements de sécurité des bâtiments publics Renforcement de la défense extérieure contre l'incendie (réserves d'eau, bâches)	20% à 50%	300 000 €
6	SOCIAL Equipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt local (dont les aires de jeux) – réhabilitation de locaux en vue de logements sociaux Aménagements des aires d'accueil des gens du voyage	20% à 50%	300 000 €
7	ENVIRONNEMENT Travaux d'assainissement Plans communaux de sauvegarde (documents de communication, petits équipements d'alarme...)	20% à 50%	300 000 €
8	DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE Zones d'activités économiques et tiers-lieux Acquisitions et aménagements de locaux pour remédier aux carences de l'initiative privée (ex : petits commerces de proximité) Equipements touristiques - préservation, réhabilitation de sites	20 % à 50%	300 000 €
9	ETUDES DE FAISABILITE, MAITRISE D'ŒUVRE Accompagnement de l'État à la coopération des communes et des EPCI dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité	20 % à 50%	50 000 €

Nb – plancher de subvention fixé à 2000 € (excepté projets autour des PCS)

Liste des pièces à produire EN 3 EXEMPLAIRES
à l'appui d'une demande de subvention présentée
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Pièces communes à toutes des demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus,
- toutes les autorisations réglementaires (permis de construire, autorisation loi sur l'eau, avis ABF ...). A défaut, les justificatifs de dépôt de ces demandes doivent être joints au dossier.
- l'échéancier de réalisation de l'opération,
- une attestation du porteur de projet, par laquelle il s'engage à solliciter le règlement du solde de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de sa programmation, sur laquelle sera indiqué la périodicité des demandes de versement,
ou
- un échéancier précis des dépenses par année, pour les opérations d'envergure dont la réalisation est prévue sur plusieurs exercices,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales. La signature du marché avec les entreprises retenus constituant le début de l'opération.

Pièces supplémentaires :

Acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral,
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.